

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°86-2024-146

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2024-05-16-00019 - Liste des membres de jury pour délivrer un diplôme dans le domaine funéraire 2024 à 2027 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-16-00019

Liste des membres de jury pour délivrer un
diplôme dans le domaine funéraire 2024 à 2027



Arrêté N° 2024 DCL-BER-421 en date du 16 mai 2024

Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires

Le Préfet de la Vienne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021 DCL-BER-364 du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'article 4 de l'arrêté n°2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

VU la saisine des différents services compétents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Préfet d'établir une liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires, même en l'absence d'organisme de formation dans le département ;

CONSIDÉRANT que la densité de la population du département de la Vienne porte la constitution de la liste départementale à au moins 15 personnes ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires est établie comme suit :

** au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :*

- M. Vincent GATEL, adjoint à Madame la Maire de Poitiers
- Mme Laurence RABUSSIER, adjointe à Monsieur le Maire de Châtellerauld
- Mme Annette SAVIN, Maire de Cissé

** au titre des représentants des chambres consulaires, (CMA - CCI)*

- Mme Karine DESROSES (CMA)
- M. Sylvain MABILLE de PONCHEVILLE (CMA)
- M. Jérôme BEAUJANEAU (CMA)
- M. Bertrand GERVAIS (CCI)

** au titre des enseignants des universités*

- Mme Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS
- Mme Pauline BETOULLE-MASSET
- M. Jean-Pierre FAURE

** au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire*

- Mme Caroline SUQUET
- M. Ronan PEROTTE

** au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A en activité ou retraité*

- M. Simon COUTANT, directeur général des services mairie de Fontaine le Comte
- M. Raynald ECHAT, directeur des ressources internes au CCAS de Poitiers
- M. Cédric DULAC, directeur général des services mairie de Vivonne

** au titre des représentants des usagers (UDAF)*

- Mme Paulette BOULIN
- Mme Sophie BOUILLEAU

** au titre des représentants des opérateurs funéraires pour la catégorie maître de cérémonie et conseiller funéraire*

- Mme Maud WEISS (pompes funèbres de France)
- Mme Alexandra AMIRALTY MOYNE (ROC-Elerc Châtellerauld)
- M. Olivier GAGNAIRE (pompes funèbres GAGNAIRE)
- Mme Pauline MOREAU (la maison des obsèques)
- M. Mathieu LARREGARAY (OGF)

Article 2 : Cette liste sera actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : Aucun membre du jury ne pourra prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves

théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération.

Article 6 : L'arrêté n°2021 DCL-BER-364 du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'article 4 de l'arrêté n°2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Montmorillon, et à Monsieur le sous-préfet de Châtellerauld.

Fait à Poitiers, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant :
www.telerecours.fr

